



N° 11700 * 05

Formulaire obligatoire
(article 40 A de l'annexe III
au Code général des impôts)ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2035
TAXE PROFESSIONNELLEN° 2035-E
(2005)Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case Néant ci-contre Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICEN° SIRET Nom et prénom du déclarant ou dénomination : Adresse professionnelle : Code postal : Ville : RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 20 OU À LA PÉRIODE DU : AU :

A. RECETTES

1	Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale (déduction faite des redevances de collaboration figurant au cadre BW de l'imprimé 2035 A et des recettes indiquées au cadre 6 de l'imprimé 2035 B)	DF	<input type="text"/>
2	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	DG	<input type="text"/>
3	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 4 à 9 ¹	DH	<input type="text"/>
TOTAL A		DI	<input type="text"/>

B. DÉPENSES

4	Achats	DJ	<input type="text"/>
5	Variation de stock ²	DK	<input type="text"/>
6	Travaux, fournitures et services extérieurs ³	DL	<input type="text"/>
7	Loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier (loyers cf. ⁴ ; dépenses personnelles cf. ³)	DM	<input type="text"/>
8	Frais de transports et de déplacements ³	DN	<input type="text"/>
9	Frais divers de gestion	DO	<input type="text"/>
10	TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 1 ¹	DP	<input type="text"/>
11	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle ⁵	DQ	<input type="text"/>
TOTAL B		DR	<input type="text"/>

C. VALEUR AJOUTÉE

Total A - Total B DS NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2035-E
INDICATIONS GÉNÉRALES

Le tableau est obligatoirement rempli lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 7 600 000 € hors taxe.

Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, produite au cours de l'exercice clos par l'entreprise quelle que soit la durée de cet exercice ; le résultat obtenu servira, le cas échéant, au calcul du plafonnement de la taxe professionnelle (article 1647 B *sexies* du CGI), ou à la détermination de la cotisation minimale (article 1647 E du CGI).

ATTENTION

Il n'y a pas forcément concordance entre la valeur ajoutée déterminée sur l'imprimé et celle retenue pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ou pour la détermination de la cotisation minimale. En effet, pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ou pour la détermination de la cotisation minimale, la valeur ajoutée retenue est celle produite au cours de l'exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition ou à défaut l'année civile.

EXPLICATIONS UTILES POUR REMPLIR L'ANNEXE 2035-E

- À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- À l'exclusion des loyers afférents à des immobilisations corporelles prises à bail dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.
- À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent des biens corporels en location-gérance ou en location pour une durée de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle. Dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués ajustées en fonction de la durée d'utilisation prévue dans la convention.



N° 11700 * 05

Formulaire obligatoire
(article 40 A de l'annexe III
au Code général des impôts)ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2035
TAXE PROFESSIONNELLEN° 2035-E
(2005)Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case Néant ci-contre Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

N° SIRET

Nom et prénom du déclarant ou dénomination :

Adresse professionnelle :

Code postal :

Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE

20

OU À LA PÉRIODE DU :

AU :

A. RECETTES

1	Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale (déduction faite des redevances de collaboration figurant au cadre BW de l'imprimé 2035 A et des recettes indiquées au cadre 6 de l'imprimé 2035 B)	DF	
2	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	DG	
3	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 4 à 9 ①	DH	
TOTAL A		DI	

B. DÉPENSES

4	Achats	DJ	
5	Variation de stock ②	DK	
6	Travaux, fournitures et services extérieurs ③	DL	
7	Loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier (loyers cf. ④ ; dépenses personnelles cf. ③)	DM	
8	Frais de transports et de déplacements ③	DN	
9	Frais divers de gestion	DO	
10	TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 1 ①	DP	
11	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle ⑤	DQ	
TOTAL B		DR	

C. VALEUR AJOUTÉE

Total A - Total B

DS

NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2035-E

INDICATIONS GÉNÉRALES

Le tableau est obligatoirement rempli lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 7 600 000 € hors taxe.

Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, produite au cours de l'exercice clos par l'entreprise quelle que soit la durée de cet exercice ; le résultat obtenu servira, le cas échéant, au calcul du plafonnement de la taxe professionnelle (article 1647 B *sexies* du CGI), ou à la détermination de la cotisation minimale (article 1647 E du CGI).

ATTENTION

Il n'y a pas forcément concordance entre la valeur ajoutée déterminée sur l'imprimé et celle retenue pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ou pour la détermination de la cotisation minimale. En effet, pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ou pour la détermination de la cotisation minimale, la valeur ajoutée retenue est celle produite au cours de l'exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition ou à défaut l'année civile.

EXPLICATIONS UTILES POUR REMPLIR L'ANNEXE 2035-E

- ① À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- ② Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- ③ La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- ④ À l'exclusion des loyers afférents à des immobilisations corporelles prises à bail dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.
- ⑤ À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent des biens corporels en location-gérance ou en location pour une durée de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle. Dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués ajustées en fonction de la durée d'utilisation prévue dans la convention.



N° 11700 * 05

Formulaire obligatoire
(article 40 A de l'annexe III
au Code général des impôts)**ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2035
TAXE PROFESSIONNELLE****N° 2035-E
(2005)**Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case Néant ci-contre Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**N° SIRET Nom et prénom du déclarant ou dénomination : Adresse professionnelle : Code postal : Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 20 OU À LA PÉRIODE DU : AU :

A. RECETTES

1	Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale (déduction faite des redevances de collaboration figurant au cadre BW de l'imprimé 2035 A et des recettes indiquées au cadre 6 de l'imprimé 2035 B)	DF	
2	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	DG	
3	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 4 à 9 1	DH	
TOTAL A		DI	

B. DÉPENSES

4	Achats	DJ	
5	Variation de stock 2	DK	
6	Travaux, fournitures et services extérieurs 3	DL	
7	Loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier (loyers cf. 4 ; dépenses personnelles cf. 3)	DM	
8	Frais de transports et de déplacements 3	DN	
9	Frais divers de gestion	DO	
10	TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 1 1	DP	
11	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle 5	DQ	
TOTAL B		DR	

C. VALEUR AJOUTÉETotal A - Total B DS **NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2035-E****INDICATIONS GÉNÉRALES**

Le tableau est obligatoirement rempli lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 7 600 000 € hors taxe.

Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, produite au cours de l'exercice clos par l'entreprise quelle que soit la durée de cet exercice ; le résultat obtenu servira, le cas échéant, au calcul du plafonnement de la taxe professionnelle (article 1647 B *sexies* du CGI), ou à la détermination de la cotisation minimale (article 1647 E du CGI).**ATTENTION**

Il n'y a pas forcément concordance entre la valeur ajoutée déterminée sur l'imprimé et celle retenue pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ou pour la détermination de la cotisation minimale. En effet, pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ou pour la détermination de la cotisation minimale, la valeur ajoutée retenue est celle produite au cours de l'exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition ou à défaut l'année civile.

EXPLICATIONS UTILES POUR REMPLIR L'ANNEXE 2035-E

- À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- À l'exclusion des loyers afférents à des immobilisations corporelles prises à bail dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.
- À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent des biens corporels en location-gérance ou en location pour une durée de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle. Dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués ajustées en fonction de la durée d'utilisation prévue dans la convention.